

TITRE VII

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR)

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR

LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2014

LES ATTRIBUTIONS

LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2014

LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2014

LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

La Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR) fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XX^{ème} siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

1

Le régime de la CAMR

Créé en 1922 et géré par la CAMR, le régime spécial des petits cheminots est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au régime général de sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport (CARCEPT).

Le financement de ce régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974-1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le régime général.

Au 1^{er} octobre 1992, la CAMR a disparu et la gestion du régime spécial a été confiée à la Cnav, dans le cadre d'un fonds spécifique. Ce fond, intitulé Fonds Spécial des Chemins de Fer Secondaires, et qu'on appelle encore CAMR par commodité, fait l'objet d'une comptabilité autonome.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés - cotisants et pensionnés - présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil - ici le régime général et la CARCEPT.
- Au fur et à mesure des départs en retraite, le régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

Le régime s'adresse aux salariés des deux genres (en fait la population est masculine à plus de 80 %), employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1^{er} octobre 1954, date de fermeture du régime spécial, cotisent à la Cnav et à la CARCEPT.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR...il n'y en a plus aucun depuis 1997, alors qu'au 1^{er} juillet 2014 le régime sert encore 6 214 prestations.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

**ÉVOLUTION DEPUIS 1955 DU NOMBRE DE COTISANTS
ET DU NOMBRE DE PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR**

T7-1

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonnes (1) Colonnes (2)
1955	24 655	27 504	0,9
1960	18 451	35 662	0,5
1965	13 103	39 321	0,3
1970	8 611	40 143	0,2
1975	4 956	40 485	0,1
1980	2 207	37 759	0,1
1985	444	35 088	0,0
1990	54	30 162	0,0
1991	38	29 129	0,0
1992	19	27 919	0,0
1993	12	26 711	0,0
1994	8	25 258	0,0
1995	5	24 235	0,0
1996	1	22 887	0,0
1997	0	21 789	0,0
1998	0	20 462	0,0
1999	0	19 213	0,0
2000	0	17 932	0,0
2001	0	16 758	0,0
2002	0	15 853	0,0
2003	0	14 775	0,0
2004	0	13 708	0,0
2005	0	12 804	0,0
2006	0	11 854	0,0
2007	0	11 050	0,0
2008	0	10 370	0,0
2009	0	9 578	0,0
2010	0	8 679	0,0
2011	0	8 213	0,0
2012	0	7 482	0,0
2013	0	6 784	0,0
2014	0	6 214	0,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle Dde Retraite (CAMR).

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du régime spécial a été confiée au régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la Cnav. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la Cnav pour les retraités.

2

La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire (FNS).

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, CARCEPT, Agirc). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922
10	Pension d'ancienneté : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté : - attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle : - attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion : - attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la sécurité sociale : - part de pension du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la sécurité sociale : - correspond à 52 % du montant de la part de pension du régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la sécurité sociale : - part de pension d'invalidité du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la CARCEPT : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime CARCEPT) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la CARCEPT : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la CARCEPT.
91	Pension en coordination avec l'AGIRC : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime AGIRC) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'AGIRC : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'AGIRC.

CHAPITRE II**- LA CAMR -
LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2014****1 Les attributions**

En 2014, la totalité des prestations attribuées par la CAMR, soit 128 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR
AU COURS DE L'ANNÉE 2014**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
Droits directs		
1 - Pensions :		
Ancienneté.....	10	0
Proportionnelle.....	20	0
Réforme ancienneté.....	30	0
Réforme proportionnelle.....	31	0
Sous-total.....		0
2 - Rentes :		
Rente trimestrielle.....	70	0
Rente annuelle.....	71	0
Sous-total.....		0
3 - Parts de pension du régime général :		
Agent.....	61	0
Invalidité.....	63	0
Sous-total.....		0
4 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (agent).....	81	0
AGIRC (agent).....	91	0
Sous-total.....		0
Total des droits directs (Total 1 à 4) :		0
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion.....	42	87
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire.....	51	0
Pension temporaire de réversion.....	52	2
Sous-total.....		2
7 - Parts de pension de réversion du régime général.....	62	36
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion).....	82	3
AGIRC (réversion).....	92	0
Sous-total.....		3
Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :		128
Total des prestations de la CAMR (Total 1 à 8) :		128

T7-2

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2 Les prestations servies au 31 décembre 2014

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2014, 6 123 prestations sont en cours de paiement. 29 % sont versées à des hommes et 71 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 4 580 représentent 74,8 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'Aspa est de 13, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2014 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2014

T7-3

Type et catégorie de la prestation	Non titulaires			Titulaires			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
	du L. 815-2/3 ou de l'Aspa								
Droits directs									
Pensions.....	978	160	1 138	2	0	2	980	160	1 140
Rentes.....	324	234	558	0	0	0	324	234	558
Parts de pension régime général.....	354	161	515	0	0	0	354	161	515
Coordinations rég. complémentaires.....	45	9	54	0	0	0	45	9	54
Non-ventilables.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits directs	1 701	564	2 265	2	0	2	1 703	564	2 267
Droits dérivés									
Pensions de réversion.....	20	2 816	2 836	0	8	8	20	2 824	2 844
Pensions d'orphelins.....	15	20	35	2	1	3	17	21	38
Parts de pension régime général.....	13	767	780	0	0	0	13	767	780
Coordinations rég. complémentaires.....	0	63	63	0	0	0	0	63	63
Non-ventilables.....	22	109	131	0	0	0	22	109	131
Total des droits dérivés	70	3 775	3 845	2	9	11	72	3 784	3 856
Total général	1 771	4 339	6 110	4	9	13	1 775	4 348	6 123

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-4 donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2014 et le tableau T7-5 la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2014 est représentée graphiquement par la figure F37.

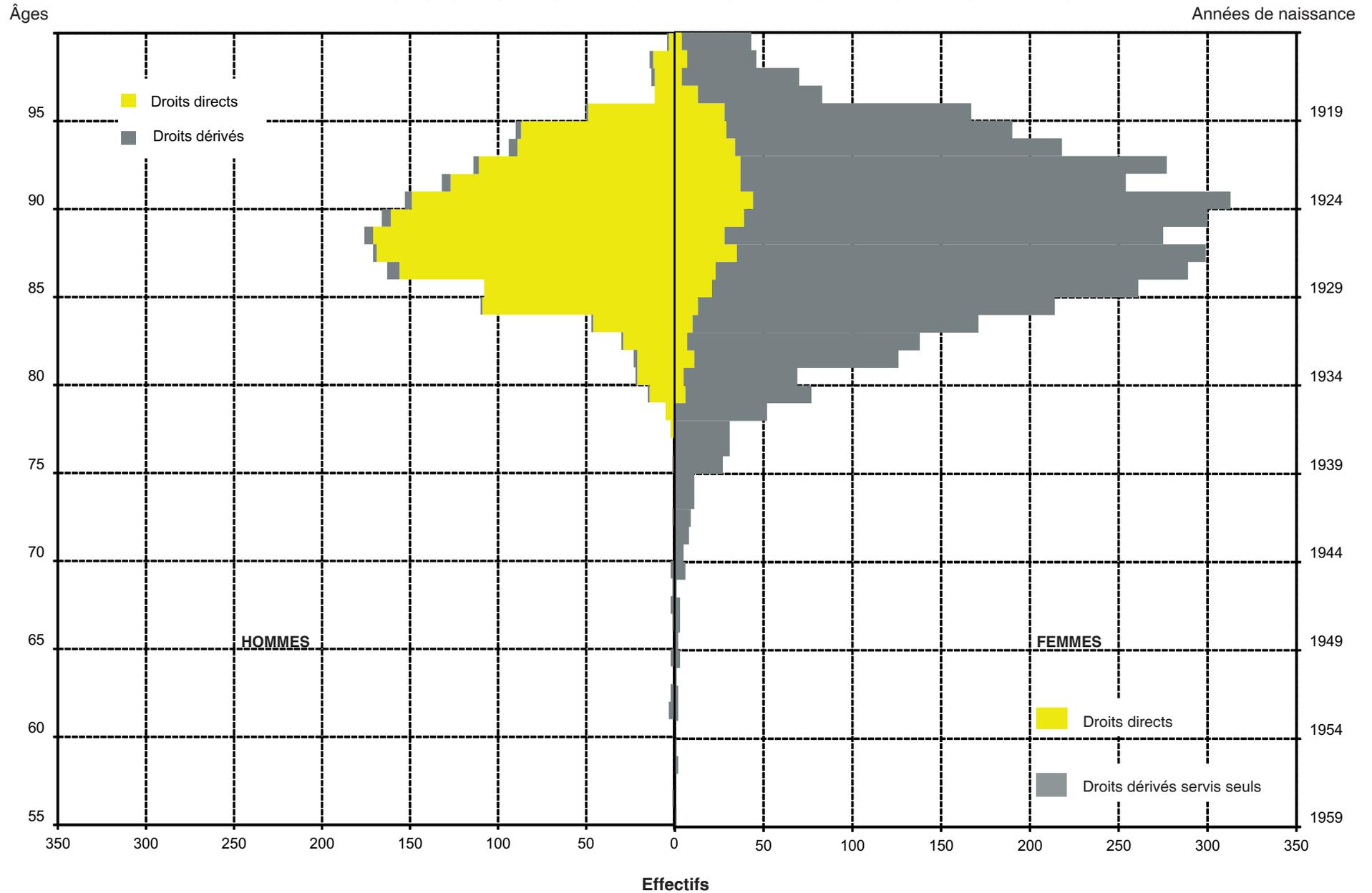
**RÉPARTITION SELON L'ÂGE, LE TYPE DE DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2014**

T7-4

Âges	Droits directs			Droits dérivés			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
55 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
56 ans	0	0	0	1	0	1	1	0	1
57 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
58 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
59 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 ans	0	0	0	3	2	5	3	2	5
62 ans	0	0	0	2	2	4	2	2	4
63 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
64 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
65 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
66 ans	0	0	0	1	3	4	1	3	4
67 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
68 ans	0	0	0	1	1	2	1	1	2
69 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
70 ans	0	0	0	0	5	5	0	5	5
71 ans	0	0	0	0	8	8	0	8	8
72 ans	0	0	0	1	9	10	1	9	10
73 ans	0	0	0	0	11	11	0	11	11
74 ans	0	0	0	0	11	11	0	11	11
75 ans	0	0	0	1	27	28	1	27	28
76 ans	0	0	0	0	31	31	0	31	31
77 ans	2	0	2	0	31	31	2	31	33
78 ans	5	0	5	0	52	52	5	52	57
79 ans	14	6	20	1	71	72	15	77	92
80 ans	21	5	26	1	64	65	22	69	91
81 ans	21	11	32	2	115	117	23	126	149
82 ans	29	7	36	1	131	132	30	138	168
83 ans	46	10	56	1	161	162	47	171	218
84 ans	109	13	122	1	201	202	110	214	324
85 ans	108	21	129	0	240	240	108	261	369
86 ans	156	23	179	7	266	273	163	289	452
87 ans	169	35	204	2	264	266	171	299	470
88 ans	171	28	199	5	247	252	176	275	451
89 ans	161	39	200	5	261	266	166	300	466
90 ans	149	44	193	4	269	273	153	313	466
91 ans	127	37	164	5	217	222	132	254	386
92 ans	111	37	148	3	240	243	114	277	391
93 ans	89	34	123	5	184	189	94	218	312
94 ans	87	29	116	3	161	164	90	190	280
95 ans	49	28	77	1	139	140	50	167	217
96 ans	11	13	24	0	70	70	11	83	94
97 ans	11	4	15	2	66	68	13	70	83
98 ans	12	7	19	2	39	41	14	46	60
99 ans	3	4	7	1	39	40	4	43	47
100 et +	20	20	40	2	121	123	22	141	163
75 et +	1 681	455	2 136	55	3 707	3 762	1 736	4 162	5 898
Non ventil.	22	109	131	0	0	0	22	109	131
Total	1 703	564	2 267	72	3 784	3 856	1 775	4 348	6 123
Âge moyen	88,6	90,2	89,0	83,3	88,0	87,9	88,4	88,2	88,3

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

PYRAMIDE DES ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2014



Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

**RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGES SELON LE GENRE ET LE TYPE DE DROIT
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2014**

T7-5

Groupes d'âges	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total
Effectifs									
- de 55 ans	0	2	2	0	6	6	0	8	8
55 à 59 ans	0	1	1	0	4	4	0	5	5
60 à 64 ans	0	7	7	0	8	8	0	15	15
65 à 69 ans	0	6	6	0	15	15	0	21	21
70 à 74 ans	0	1	1	0	44	44	0	45	45
75 à 79 ans	21	2	23	6	212	218	27	214	241
80 à 84 ans	226	6	232	46	672	718	272	678	950
85 à 89 ans	765	19	784	146	1 278	1 424	911	1 297	2 208
90 à 94 ans	563	20	583	181	1 071	1 252	744	1 091	1 835
95 ans et +	106	8	114	76	474	550	182	482	664
Sous-total	1 681	72	1 753	455	3 784	4 239	2 136	3 856	5 992
Non ventilables	22	0	22	109	0	109	131	0	131
Total	1 703	72	1 775	564	3 784	4 348	2 267	3 856	6 123
Pourcentages									
- de 55 ans	0,0	2,8	0,1	0,0	0,2	0,1	0,0	0,2	0,1
55 à 59 ans	0,0	1,4	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
60 à 64 ans	0,0	9,7	0,4	0,0	0,2	0,2	0,0	0,4	0,3
65 à 69 ans	0,0	8,3	0,3	0,0	0,4	0,4	0,0	0,5	0,4
70 à 74 ans	0,0	1,4	0,1	0,0	1,2	1,0	0,0	1,2	0,8
75 à 79 ans	1,2	2,8	1,3	1,3	5,6	5,1	1,3	5,5	4,0
80 à 84 ans	13,4	8,3	13,2	10,1	17,8	16,9	12,7	17,6	15,9
85 à 89 ans	45,5	26,4	44,7	32,1	33,8	33,6	42,6	33,6	36,8
90 à 94 ans	33,5	27,8	33,3	39,8	28,3	29,5	34,8	28,3	30,6
95 ans et +	6,3	11,1	6,5	16,7	12,5	13,0	8,5	12,5	11,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-4 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 88,3 ans, soit 88,4 ans pour les hommes et 88,2 ans pour les femmes, alors que pour le régime général (France) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 73,5 ans au 31 décembre 2014.

Les droits dérivés représentent 63 % de l'ensemble des prestations servies, contre 37 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98,1 % des cas, elles ne sont plus que 24,9 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 71 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2014.

On remarque également que 94,2 %, soit 2 136 prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 97,6 %, soit 3 762 prestations.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment à 55 ans et 60 ans, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 65 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 0,7 %, soit 28 prestations.

À titre indicatif, rappelons que pour le régime général (France), la proportion de retraités âgés de moins de 65 ans est de 16,9 % pour les droits directs et de 27,2 % pour les droits dérivés (cf [Titre III - chapitre I - § 2](#)).

3 Les retraités au 31 décembre 2014

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à 5 802 au 31 décembre 2014, soit 1711 hommes et 4 091 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

**LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE TYPE,
LA CATÉGORIE DU DROIT ET LE GENRE
AU 31 DÉCEMBRE 2014**

Type et catégorie du droit	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté.....	10	873	83	956	16,5
Proportionnelle.....	20	70	22	92	1,6
Réforme ancienneté.....	30	20	3	23	0,4
Réforme proportionnelle.....	31	10	7	17	0,3
Sous-total.....		973	115	1 088	18,8
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle.....	70	119	16	135	2,3
Rente annuelle.....	71	183	107	290	5,0
Sous-total.....		302	123	425	7,3
3 - Parts de pension du régime général :					
Agent.....	61	328	112	440	7,6
Invalidité.....	63	0	719	719	12,4
Sous-total.....		328	831	1 159	20,0
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent).....	81	27	2	29	0,5
AGIRC (agent).....	91	1	0	1	0,0
Sous-total.....		28	2	30	0,5
5 - Droits cumulés :					
Gr.(*) 1 : pensions.....		0	0	0	0,0
Gr. 2 : rentes, parts régime général, coordinations.....		12	6	18	0,3
Grs. 1 et 2.....		1	0	1	0,0
Sous-total.....		13	6	19	0,3
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)		1 644	1 077	2 721	46,9
Droits dérivés					
6 - Pensions de réversion.....					
	42	16	2 736	2 752	47,4
7 - Pensions d'orphelins :					
Pension temporaire.....	51	2	5	7	0,1
Pension temporaire de réversion.....	52	4	7	11	0,2
Sous-total.....		6	12	18	0,3
8 - Parts de pension de réversion du régime général.....					
	62	7	0	7	0,1
9 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion).....	82	0	37	37	0,6
AGIRC (réversion).....	92	0	3	3	0,1
Sous-total.....		0	40	40	0,7
10 - Droits cumulés :					
Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.....		0	3	3	0,1
Non ventilables.....		22	109	131	2,3
Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à 10)		51	2 900	2 951	50,9
Droits directs + droits dérivés					
11 - Droits cumulés :					
Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		5	42	47	0,8
Grs. 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		11	72	83	1,4
Sous-total.....		16	114	130	2,2
Total des retraités de la CAMR (Total 1 à 11)		1 711	4 091	5 802	100,0

(*) Gr et Grs : Groupe (s).

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-6 montre que 18,8 % des retraités perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 16,5 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,6 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 21,6 %.

Le nombre de droits directs attribués après coordination (régime général ou régimes complémentaires) en cours de paiement représente 20,5 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 47,7 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Enfin, notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 152 au 31 décembre 2014, représentent 2,6 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,2 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé. Rappelons qu'au régime général (Francee) cette proportion est de 14,8 % à la même date (cf T3-10).

Le tableau T7-8 dénombre les retraités qui bénéficient d'un complément de pension. On remarque que 1 939 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33,4 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 40,4 % au régime général en métropole (cf T3-10 déjà cité). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'Aspa est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau T7-9 donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'Aspa. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE * SERVIE PAR LA CAMR SELON LE TYPE, LA CATÉGORIE DU DROIT ET LE GENRE AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en euros)

Type et catégorie du droit	Droits directs						Droits dérivés **	Droits cumulés (directs + dérivés)	Total général
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du régime général	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs			
Genre									
Hommes.....	1 729	33	113	46	125	1 182	418	486	1 160
Femmes.....	1 314	28	105	20	124	247	706	477	584
Ensemble.....	1 685	32	107	44	124	809	703	478	745
Proportion F / H.....	0,76	0,85	0,93	0,44	0,99	0,21	1,69	0,98	0,50

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

** Servis seuls.

Source : CAMR.

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen des femmes ne représente que 20,9 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 59,2 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 685 € (1 729 € pour les hommes et 1 314 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T7-9 déjà cité, le montant mensuel moyen est de 1 793 € (1 820 € pour les hommes et 1 508 € pour les femmes).

**LES BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES * ET DE COMPLÉMENTS DE PENSION ** SERVIS PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2014**

T7-8

Type et catégorie de la prestation	Hommes				Femmes				Ensemble				
	Avantages complémentaires			Compléments de pension	Avantages complémentaires			Compléments de pension	Avantages complémentaires			Compléments de pension	
	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	
	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		
Droits directs													
1 - Pensions.....	351	0	0	2	8	0	0	0	359	0	0	2	2
2 - Rentes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du régime général.....	120	5	1	0	46	0	0	0	166	5	1	0	0
4 - Coordinations régimes complémentaires.....	15	0	0	0	1	0	0	0	16	0	0	0	0
5 - Droits directs cumulés.....	5	0	0	0	4	0	0	0	9	0	0	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	491	5	1	2	59	0	0	0	550	5	1	2	
Droits dérivés													
6 - Pensions de réversion *.....	0	0	0	0	961	0	0	8	961	0	0	8	8
7 - Pensions d'orphelins.....	2	0	0	1	6	0	0	0	8	0	0	1	1
8 - Parts de pension de réversion du régime général *.....	3	0	0	0	350	0	0	0	353	0	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires.....	0	0	0	0	18	0	0	0	18	0	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés.....	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	5	0	0	1	1 336	0	0	8	1 341	0	0	9	
Droits directs + droits dérivés													
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés.....	2	0	0	0	46	0	0	0	48	0	0	0	0
Total des droits (Total 1 à 11)	498	5	1	3	1 441	0	0	8	1 939	5	1	11	

* Les avantages complémentaires sont issus du contributif.

** Les compléments de pension sont du non contributif.

Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2014
- HOMMES ET FEMMES -**

T7-9

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	2	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
15 à 50	3	120	226	19	2	370	12	0	0	30	0	42	21	433
50 à 75	5	10	230	6	3	254	7	0	1	4	1	13	8	275
75 à 100	0	2	154	3	2	161	10	0	2	4	0	16	12	189
100 à 150	4	1	269	2	3	279	30	3	3	1	1	38	12	329
150 à 300	6	0	248	0	6	260	195	3	1	0	0	199	14	473
300 à 400	7	0	22	0	3	32	165	3	0	1	0	169	7	208
400 à 500	19	0	3	0	0	22	193	1	0	0	1	195	7	224
500 à 600	37	0	1	0	0	38	313	0	0	0	0	313	8	359
600 à 700	25	0	1	0	0	26	373	2	0	0	0	375	8	409
700 à 800	11	0	0	0	0	11	424	0	0	0	0	424	7	442
800 à 1000	30	0	1	0	0	31	505	5	0	0	0	510	8	549
1 000 à 1100	38	0	1	0	0	39	165	1	0	0	0	166	3	208
1 100 à 1200	39	0	1	0	0	40	95	0	0	0	0	95	2	137
1 200 à 1300	51	0	0	0	0	51	82	0	0	0	0	82	2	135
1 300 à 1400	57	0	0	0	0	57	44	0	0	0	0	44	3	104
1 400 à 1500	85	0	0	0	0	85	27	0	0	0	0	27	3	115
1 500 à 1900	277	0	0	0	0	277	61	0	0	0	0	61	4	342
1 900 à 2300	190	0	0	0	0	190	29	0	0	0	0	29	1	220
2 300 à 3100	140	0	0	0	0	140	20	0	0	0	0	20	0	160
3 100 et plus	64	0	0	0	0	64	2	0	0	0	0	2	0	66
Montant moyen	1 685	32	107	44	124	809	716	480	108	45	177	703	478	745
TOTAL	1 088	135	1 159	30	19	2 431	2 752	18	7	40	3	2 820	130	5 381

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2014
- HOMMES -**

T7-9
(suite)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
15 à 50	2	105	60	17	1	185	0	0	0	0	0	0	2	187
50 à 75	5	9	66	6	3	89	0	0	1	0	0	1	1	91
75 à 100	0	2	51	3	1	57	0	0	2	0	0	2	2	61
100 à 150	4	1	72	2	2	81	0	2	3	0	0	5	3	89
150 à 300	5	0	69	0	4	78	3	0	1	0	0	4	5	87
300 à 400	4	0	7	0	2	13	4	1	0	0	0	5	1	19
400 à 500	11	0	0	0	0	11	3	0	0	0	0	3	0	14
500 à 600	26	0	0	0	0	26	1	0	0	0	0	1	0	27
600 à 700	22	0	0	0	0	22	2	1	0	0	0	3	0	25
700 à 800	8	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8
800 à 1000	19	0	1	0	0	20	1	2	0	0	0	3	0	23
1 000 à 1100	29	0	1	0	0	30	0	0	0	0	0	0	0	30
1 100 à 1200	33	0	1	0	0	34	1	0	0	0	0	1	1	36
1 200 à 1300	45	0	0	0	0	45	1	0	0	0	0	1	1	47
1 300 à 1400	53	0	0	0	0	53	0	0	0	0	0	0	0	53
1 400 à 1500	78	0	0	0	0	78	0	0	0	0	0	0	0	78
1 500 à 1900	259	0	0	0	0	259	0	0	0	0	0	0	0	259
1 900 à 2300	177	0	0	0	0	177	0	0	0	0	0	0	0	177
2 300 à 3100	130	0	0	0	0	130	0	0	0	0	0	0	0	130
3 100 et plus	63	0	0	0	0	63	0	0	0	0	0	0	0	63
Montant moyen	1 729	33	113	46	125	1 182	529	484	108	0,00	0	418	486	1 160
TOTAL	973	119	328	28	13	1 461	16	6	7	0	0	29	16	1 506

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

Source : CAMR.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE * , LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2014
- FEMMES -

T7-9
(fin)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
15 à 50	1	15	166	2	1	185	12	0	0	30	0	42	19	246
50 à 75	0	1	164	0	0	165	7	0	0	4	1	12	7	184
75 à 100	0	0	103	0	1	104	10	0	0	4	0	14	10	128
100 à 150	0	0	197	0	1	198	30	1	0	1	1	33	9	240
150 à 300	1	0	179	0	2	182	192	3	0	0	0	195	9	386
300 à 400	3	0	15	0	1	19	161	2	0	1	0	164	6	189
400 à 500	8	0	3	0	0	11	190	1	0	0	1	192	7	210
500 à 600	11	0	1	0	0	12	312	0	0	0	0	312	8	332
600 à 700	3	0	1	0	0	4	371	1	0	0	0	372	8	384
700 à 800	3	0	0	0	0	3	424	0	0	0	0	424	7	434
800 à 1000	11	0	0	0	0	11	504	3	0	0	0	507	8	526
1 000 à 1100	9	0	0	0	0	9	165	1	0	0	0	166	3	178
1 100 à 1200	6	0	0	0	0	6	94	0	0	0	0	94	1	101
1 200 à 1300	6	0	0	0	0	6	81	0	0	0	0	81	1	88
1 300 à 1400	4	0	0	0	0	4	44	0	0	0	0	44	3	51
1 400 à 1500	7	0	0	0	0	7	27	0	0	0	0	27	3	37
1 500 à 1900	18	0	0	0	0	18	61	0	0	0	0	61	4	83
1 900 à 2300	13	0	0	0	0	13	29	0	0	0	0	29	1	43
2 300 à 3100	10	0	0	0	0	10	20	0	0	0	0	20	0	30
3 100 et plus	1	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	2	0	3
Montant moyen	1 314	28	105	20	124	247	717	479	106	45	177	706	477	584
TOTAL	115	16	831	2	6	970	2 736	12	0	40	3	2 791	114	3 875

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

Source : CAMR.

4 Les produits et les charges

Si la fermeture du régime spécial de la CAMR règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinées des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la Cnav » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale;
- la « ristourne de la CARCEPT » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert est intervenu en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la CARCEPT. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit donc que la Cnav assurera l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime Général.

Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le montant des sommes versées en 2014 au titre de la CAMR est de 54,8 millions d'euros, soit 26,8 millions d'euros au titre des droits directs et 28 millions d'euros au titre des droits dérivés.

TABLEAUX

2014



GRAPHIQUE

2014

